

Introduction à la place des sols dans les politiques publiques : point de vue juridique

Par Philippe BILLET

Professeur de droit public (U. Jean Moulin – Lyon 3)

Directeur de l'Institut de droit de l'environnement de Lyon

(CNRS, UMR 5600, EVS-IDE)

Labex IMU

RNEST (19 nov. 2020)

MALTRAITANCE JURIDIQUE DU SOL

Sol arlésienne du droit de l'environnement

Approche fonctionnelle du sol

- sol support de production
- sol support de construction
- sol filtre
- sol vecteur de risques...

sans prise en considération explicite de sa qualité de milieu naturel ou de sa naturalité



APPROCHE URBANISTIQUE DU SOL

Code de l'urbanisme

- gestion des espaces naturels « de façon économe »
- détermination par les documents d'urbanisme des conditions permettant d'assurer la préservation du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes
- limitation de l'étalement urbain / réflexion sur la densification
- évaluation environnementale
- préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières / urbanisation autour des plans d'eau (montagne)
- préservation des espaces terrestres et marins, sites remarquables/caractéristiques du patrimoine naturel et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (dunes, landes côtières, plages...) / coupures d'urbanisation (littoral)
- Protection de la valeur agronomique du sol (RNU et constructibilité limitée – zonage A du PLU – avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers



Gestion de la densité

- **Principe** de *gestion économe des espaces naturels*
- **SCOT** : arrête « *des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique* »
- **PLU** fixer « *des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » avec procédure de révision lorsque la commune envisage « *d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI.* ».
- **Suppression du COS** et de surface minimale



Zonage de « protection »

- **Zonage A des PLU** : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Autorisation des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou à des équipements collectifs ou à des services publics ou dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels (STECAL, qui permettent les constructions)
- **ZAP** : classement par le préfet des terrains dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique. Peut être dérogé à l'inconstructibilité par décision préfectorale, motivée ou par un document d'urbanisme pour les autorisations d'urbanisme qu'il prévoit. Pas d'opposition radicale à l'artificialisation mais permet de mieux apprécier l'intérêt général lié à sa préservation
- **PAEN** : périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains avec exercice d'un droit de préemption départemental et établissement d'un programme d'action (aménagement et orientations permettant de favoriser l'exploitation agricole et la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages). Doit être compatible avec le SCOT et ne peut intégrer des zones U et AU du PLU. Cession possible sur la base d'un cahier des charges garantissant l'affectation.

Orientation des politiques publiques

- Economie des sols
- Santé des sols
- Fonctionnalité des sols

- Politiques en miroir
 - Zéro artificialisation nette (ZAN)
 - Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
 - Projets alimentaires territoriaux

